

2019 numéro 29
10 juillet 2019

FiscAlerte – Canada

Modifications à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* : incidences fiscales

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Depuis le 13 juin 2019, les sociétés privées constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la «LCSA») ont l'obligation de tenir un registre des actionnaires qui, directement ou indirectement, exercent un «contrôle important». Des modifications semblables aux lois équivalentes dans les provinces et territoires du Canada devraient s'ensuire.

Les modifications visent à accroître la transparence des sociétés, objectif auquel s'étaient engagés le ministre des Finances fédéral canadien et ses homologues provinciaux et territoriaux en signant l'*Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective* en 2017.

Contexte

En vertu de l'ancien régime concernant la tenue de registres prévu par la LCSA, seuls les actionnaires inscrits devaient être indiqués dans le registre des valeurs mobilières d'une société privée (une tâche souvent facile, puisque le nom légal de l'actionnaire correspond au nom figurant sur le certificat d'actions). Depuis le 13 juin 2019, les modifications exigent qu'une société privée constituée en vertu de la LCSA tienne un registre plus étoffé où figurent tous les actionnaires, qu'ils aient la propriété effective d'actions ou en soient les détenteurs inscrits, qui, directement ou indirectement, ont un *contrôle important* de la société.

Contrevenir aux règles peut entraîner un certain nombre d'infractions, et les sociétés, les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires ayant un contrôle important sont passibles d'amendes ou d'emprisonnement.

Qu'est-ce qui constitue un «contrôle important»?

Un particulier est considéré comme exerçant un contrôle important sur une société lorsqu'il :

- a) a l'un ou l'autre des droits ou intérêts ci-après relativement à un «nombre important d'actions» :
 - (i) il en est le détenteur inscrit;
 - (ii) il en a la propriété effective;
 - (iii) il exerce un contrôle direct ou indirect sur les actions;
- b) exerce une influence directe ou indirecte ayant pour résultat le contrôle de fait de la société;
- c) s'agit d'un particulier à qui les circonstances réglementaires s'appliquent.

Un «nombre important d'actions» désigne :

- ▶ tout nombre d'actions conférant vingt-cinq pour cent ou plus des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la société;
- ▶ tout nombre d'actions équivalant à vingt-cinq pour cent ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la société.

Les particuliers agissant conjointement ou de concert sont également réputés exercer un contrôle important si, ensemble, ils atteignent le seuil de vingt-cinq pour cent susmentionné.

Quels renseignements faut-il inscrire au registre?

Les modifications exigent que les renseignements ci-après soient inscrits dans le registre des actionnaires :

- ▶ Les nom, date de naissance et dernière adresse connue du particulier ayant un contrôle important
- ▶ La juridiction de résidence à des fins fiscales du particulier
- ▶ La date à laquelle le particulier est devenu un particulier ayant un contrôle important et, le cas échéant, celle où il a cessé d'avoir cette qualité
- ▶ Une description des droits et intérêts de chaque particulier relativement aux actions qu'il détient dans la société
- ▶ Tout autre renseignement réglementaire

Les modifications exigent également qu'une société prenne des «mesures raisonnables», au moins une fois au cours de chaque exercice, pour identifier les particuliers ayant «un contrôle important» et s'assure que les renseignements inscrits à son registre sont exacts. Si une société prend connaissance de renseignements qui devraient être consignés dans le registre, elle doit les inscrire dans les 15 jours suivants. Les actionnaires ayant un contrôle important ont une obligation positive de communiquer les renseignements dès que possible et de façon précise et complète.

Qui est dispensé de l'application des modifications?

Les émetteurs assujettis (les sociétés ouvertes) sont dispensés, tout comme le sont les sociétés qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeur désignée. Les sociétés cotées en bourse sont déjà tenues de divulguer leurs actionnaires remplissant le seuil de 10 % en matière de propriété/contrôle.

Incidences

Les modifications peuvent constituer un lourd fardeau pour les sociétés privées constituées sous le régime de la LCSA, en particulier pour celles à plusieurs paliers ou dont la structure d'actionariat est complexe. Établir si un actionnaire donné ou un propriétaire effectif atteint le seuil de vingt-cinq pour cent est non seulement compliqué, mais peut aussi être coûteux. Les sociétés privées devront notamment prendre le temps d'évaluer les droits d'option en suspens, les droits en cas de défaut, les droits de veto et les droits de préemption dans le processus de détermination du «contrôle important». Vu tous ces éléments à prendre en compte, les sociétés devront sans doute consacrer dorénavant des ressources et un temps précieux à la tenue du registre des actions de la société.

Compte tenu de ces exigences supplémentaires, les sociétés privées constituées sous le régime de la LCSA devraient se demander si l'une ou l'autre des mesures ci-après est appropriée dans leur situation :

- ▶ Évaluation soigneuse des fins de chaque entité au sein du groupe
- ▶ Rationalisation des entités juridiques afin d'en réduire le nombre ou de les recentrer en fonction des objectifs de la société ou du groupe de sociétés
- ▶ Élimination des entités inactives qui ne sont plus nécessaires (par dissolution ou autrement)

De plus, le nouveau registre contiendra probablement des renseignements importants (et parfois sensibles) qui n'étaient pas auparavant consignés ou conservés par la société. Bien que le nouveau registre ne soit pas public, il pourra être consulté, aux fins prévues, par les actionnaires et les créanciers de la société, ainsi que par le directeur nommé en vertu de la LCSA. Les «fins prévues» sont la consultation des renseignements en vue d'influencer le vote des actionnaires ou de faciliter une offre d'acquérir des valeurs mobilières de la société, ainsi que pour toute autre question concernant les affaires internes de la société. L'interprétation de chacune de ces fins est incertaine. Seul le temps dira si les modifications permettront aux actionnaires et aux créanciers d'avoir un accès accru et utile aux renseignements.

En outre, les autorités fiscales canadiennes peuvent obtenir ces renseignements aux fins de l'administration et de l'application de certaines lois fiscales au Canada - comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée (la «LIR»)]. Ces renseignements, s'ils sont obtenus, permettront aux autorités fiscales de bénéficier d'un degré de transparence sans précédent pour ce qui est du contrôle des sociétés privées constituées sous le régime de la LCSA. Les autorités fiscales pourront ainsi déterminer plus facilement non seulement qui exerce un contrôle *de jure* (de droit) sur la société (p. ex., les détenteurs ayant la propriété effective des actions), mais aussi qui exerce un contrôle *de facto* (de fait). Le contrôle *de facto* est pertinent à diverses fins en vertu de la LIR, entre autres pour déterminer si des sociétés sont des sociétés associées et si une société est une

société privée sous contrôle canadien (ce qui a, notamment, une incidence sur son taux d'imposition).

Bien que ces modifications ne s'appliquent pas aux sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale, chacune des lois provinciales et territoriales régissant les sociétés devrait bientôt être modifiée. Par conséquent, les sociétés privées constituées en vertu d'autres lois canadiennes régissant les sociétés que la LCSA devraient commencer à recueillir l'information pertinente dès maintenant afin de favoriser une transition en douceur plus tard.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Daniel Sandler

+1 416 943 4434

daniel.sandler@ca.ey.com

Tony Kramreither

+1 416 943 2188

tony.kramreither@ca.ey.com

Roxanne Wong

+1 416 943 2966

roxanne.m.wong@ca.ey.com

Kate Devlin

+1 416 943 2423

kate.devlin@ca.ey.com

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.